



FINANCIERE DE TUBIZE

Société anonyme

ayant son siège social à Anderlecht (1070 Bruxelles), allée de la Recherche, 60.
Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.216.429.

COORDINATION DES STATUTS AU 26 AVRIL 2011

Constituée sous la dénomination «LES FABRIQUES DE SOIE ARTIFICIELLE D'OBOURG» par acte passé devant Maître Jules GRIMARD, notaire à Mons, en date du trente juin mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes au Moniteur belge des neuf/dix juillet mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 10198.

Dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et suivant acte reçu par Maître Thierry VAN HALTEREN, notaire à Bruxelles, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, contenant changement de la dénomination en FINANCIERE D'OBOURG, prorogation de la durée pour un terme illimité et actualisation des statuts, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 870604-266, publication suivie d'un avis rectificatif paru aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 880329-131.

Les statuts ont été modifiés par actes dudit notaire Thierry VAN HALTEREN, en dates des quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 880730-351, onze mai mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 920606-576 et vingt-neuf novembre mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 951212-32, le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990618-504, le vingt-huit mai deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20020628-792.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, du vingt-trois mai deux mille cinq, contenant notamment adoption de la dénomination actuelle, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2005-06-09/0081038.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles, du vingt-deux mars deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20070504-0065332.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du vingt-sept avril deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20090515-68965.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, du vingt-six avril deux mille onze, en cours de publication.

CHAPITRE PREMIER - DENOMINATION - SIEGE - OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1.-

La société est une société anonyme et porte la dénomination : « **FINANCIERE DE TUBIZE** ».

Elle a, au sens du Code des Sociétés, qualité de société ayant fait et faisant appel public à l'épargne.

ARTICLE 2.-

Le siège social est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), allée de la Recherche, 60.

Il peut être transféré dans toute autre localité par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par les soins des administrateurs.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3.-

La société, constituée le trente juin mil neuf cent vingt-huit, dont la durée a été prorogée à diverses reprises, a une durée illimitée à compter du onze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

ARTICLE 4.-

La société a pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, à la création, au développement, à la transformation et au contrôle de toute entreprises belge ou étrangère, l'acquisition de tous titres et droits et de toutes valeurs mobilières généralement quelconques, y compris des brevets, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat, de négociation, et l'usage, la jouissance, la gestion, la disposition et la mise en valeur de tous ces droits, enfin toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 5.-

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-cinq millions de euros (235.000.000 EUR) et est représenté par quarante-quatre millions six cent huit mille huit cent trente et un (44.608.831) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 6.-

A la constitution, le trente juin mil neuf cent vingt-huit, il a été fait apport à la société :

A. Par les liquidateurs de la société anonyme Fabrique de Soie Artificielle d'Obourg, de tout l'avoir généralement quelconque de ladite société, tel qu'il existait et se comportait à cette date et ressortait de ses écritures ; lequel avoir comprenait notamment des immeubles, immeubles par destination, marchandises, matières premières, approvisionnements, valeurs incorporelles.

B. Par les liquidateurs de la société anonyme « Textiles belges », de tout l'avoir généralement quelconque de la dite société, tel qu'il existait et se comportait à cette date et ressortait de ses écritures ; le dit avoir comprenait notamment des immeubles, immeubles par destination, marchandises, matières premières, approvisionnements, valeurs incorporelles.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à la Fabrique de Soie Artificielle d'Obourg, en liquidation, une somme de dix millions de francs et quarante-quatre mille actions de deux cent cinquante francs, entièrement libérées, de la présente société.

Et à la société anonyme Textiles belges, en liquidation, une somme de un million cinq cent mille francs et vingt-deux mille actions de deux cent cinquante francs, entièrement libérées, de la présente société.

En outre, la société présentement constituée continuerait tous les engagements et obligations des sociétés apporteurs et prendrait à sa charge tout le passif des dites sociétés apporteurs envers les tiers, tel que ce passif existait à la date de la constitution.

Les cent trente-quatre mille actions restantes ont été souscrites au pair et entièrement libérées en numéraire à la constitution.

C. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean GRIMARD, à Mons, en date du trente et un juillet mil neuf cent quarante-deux, la société a absorbé la société anonyme Soieries de Ninove, qui lui a apporté tout son avoir actif et passif, moyennant attribution à ses actionnaires de septante-trois mille actions de deux cent cinquante francs.

D. D'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre VAN HALTEREN, à Bruxelles, en date du quinze mars mil neuf cent cinquante-quatre, il résulte :

a) Qu'il a été attribué à l'Etat treize mille six cent cinquante actions, créées en vertu de la loi du dix-sept octobre mil neuf cent quarante-cinq, établissant l'impôt sur le capital, et que le nombre d'actions représentatives du capital a été ainsi porté de deux cent septante-trois mille à deux cent quatre-vingt-six mille six cent cinquante.

b) Que les deux cent quatre-vingt-six mille six cent cinquante actions existantes ont été transformées en septante et un mille six cent soixante-deux actions sans désignation de valeur, et attribuées aux actionnaires par voie d'échange, à raison d'une action pour quatre actions anciennes, après renonciation par deux actionnaires à tous leurs droits sur deux actions dont ils étaient propriétaires, ramenant ainsi le nombre d'actions de deux cent quatre-vingt-six mille six cent cinquante à deux cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-huit.

E. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Pierre VAN HALTEREN, à Bruxelles, en date du vingt-sept novembre mil neuf cent soixante et un, le capital social a été augmenté de quatorze millions sept cent cinquante mille francs, pour le porter de soixante-huit millions deux cent cinquante mille francs à quatre-vingt-trois millions de francs par la création et l'émission de quatorze mille sept cent cinquante-deux actions nouvelles, sans désignation de valeur, en tout semblables aux actions actuelles, jouissance premier janvier mil neuf cent soixante-deux, qui ont été remises, chacun pour moitié, aux groupes apporteurs de vingt-cinq mille cinq cent trente-six actions « Sidac ».

F. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent trois millions sept cent cinquante mille deux cent neuf (103.750.209) francs par la création de cent huit mille dix-huit actions nouvelles, offertes en souscription publique aux actionnaires de la société.

La souscription de la totalité des actions nouvelles et leur libération intégrale par un versement en espèces ont été constatées aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, en date du quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit, de sorte que le capital fut effectivement porté à la somme de cent quatre-vingt-six millions sept cent cinquante mille deux cent neuf (186.750.209) francs.

G. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du onze mai mil neuf cent nonante-deux, le capital a été augmenté à concurrence de huit millions nonante-six mille cent dix-sept (8.096.117) francs pour le porter à cent nonante-quatre millions huit cent quarante-six mille trois cent vingt-six (194.846.326) francs par la création de huit mille quatre cent vingt-neuf (8.429) actions, entièrement libérées en nature lors de la souscription.

H. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf novembre mil neuf cent nonante-cinq, le capital a été augmenté à concurrence de neuf cent quarante-deux millions cinquante mille (942.050.000) francs pour le porter à un milliard cent trente-six millions huit cent nonante-six mille trois cent vingt-six (1.136.896.326) francs par la création de vingt-quatre mille six cent treize (24.613) actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées.

I. Suivent procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de trente-sept millions huit cent dix-sept mille septante-six euros et vingt-quatre cents (37.817.076,24) pour le porter à soixante-six millions (66.000.000) d'euros par incorporation de trente-sept millions huit cent dix-sept mille septante-six euros et vingt-quatre cents (37.817.076,24) prélevée sur le compte indisponible « Primes d'émission » de la société et sans création de titres.

J. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois mai deux mille cinq, le capital a été augmenté à concurrence de cent soixante-neuf millions d'euros (169.000.000 EUR) pour le porter de soixante-six millions de euros (66.000.000 EUR) à deux cent trente-cinq millions d'euros (235.000.000 EUR).

ARTICLE 7.-

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois ou diminué successivement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation du capital social contre espèces, les possesseurs des actions existantes ont un droit de préférence au prorata du nombre de leurs titres.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le ou les commissaires, déposés au greffe du tribunal de commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel seront fixés par l'assemblée générale et annoncés conformément à la loi.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec des tiers, aux clauses et conditions qu'il jugera convenir, des conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de la souscription et détermine les époques de versement. Les appels de fonds se font par lettres recommandées à la poste.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, reste en défaut d'effectuer les versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'escompte de la Banque Nationale augmenté de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Les actions, moyennant autorisation du conseil d'administration, pourront être libérées anticipativement en tout ou en partie. Cette autorisation peut n'être que conditionnelle.

ARTICLE 8.-

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

Les actions entièrement libérées sont au porteur, nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire.

Les porteurs d'actions libérées peuvent à toute époque et à leurs frais demander la conversion de leurs actions d'une forme en une autre des formes prévues au deuxième alinéa du présent article, à l'exception de la forme au porteur.

ARTICLE 9.-

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ARTICLE 10.-

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Leur cession s'opère conformément à la loi. La cession d'actions non libérées ne pourra se faire sans le consentement écrit du conseil d'administration, qui ne devra aucun compte de son refus.

ARTICLE 11.-

La société peut émettre des bons de caisse ou des obligations, même hypothécaires, par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le type, le taux d'intérêt et d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

L'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription sera décidée par une assemblée générale convoquée et délibérant comme en matière de modifications aux statuts et avec faculté de supprimer ou limiter le droit de

préférence des actionnaires existants, le tout conformément aux articles 6 et 7, cinquième alinéa, des présents statuts.

La société ne peut acquérir ses propres actions par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, qui ne peut excéder dix-huit mois, ainsi que les contre valeurs minimales et maximales.

L'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé à acquérir, conformément aux dispositions légales alors en vigueur, les actions de la société par voie d'achat ou d'échange. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois ans à dater de la publication de la modification des présents statuts décidée par l'assemblée générale du 26 avril 2011. Cette autorisation peut être prorogée pour des termes identiques conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Cette autorisation peut être prorogée une ou plusieurs fois conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Le conseil d'administration peut, par ailleurs, aliéner les actions de la société, en bourse ou de toute autre manière.

Lorsqu'il s'agit d'éviter à la société un dommage grave et imminent, il est autorisé à aliéner toutes actions en bourse ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires. Cette dernière autorisation est conférée pour une durée de trois ans à dater de la publication de la modification des présents statuts décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2011.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 12.-

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

ARTICLE 13.-

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans. Leur renouvellement se fait par ordre d'ancienneté de nomination.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats venus à expiration cessent après l'assemblée générale ordinaire qui ne les a pas renouvelés.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs y pourvoient provisoirement. L'assemblée générale, à sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 14.-

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ARTICLE 15.-

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes imputables sur les frais généraux.

Les administrateurs ès qualités ne jouissent d'aucun tantième sur les bénéfices.

ARTICLE 16.-

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné par ses collègues le remplace.

ARTICLE 17.-

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

ARTICLE 18.-

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente ou représentée. Le quorum de présence se calcule en fonction du nombre d'administrateurs prenant part au vote et sans tenir compte de ceux qui, en application du Code des Sociétés, devraient se retirer de la délibération.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou procuration, déléguer un membre du conseil pour le remplacer et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Dans les cas où la loi le permet, qui doivent demeurer exceptionnels et être dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

ARTICLE 19.-

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial tenu au siège social.

Ces procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 20.-

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts sociaux.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration pourra, en déterminant leurs attributions et leurs émoluments, désigner un ou plusieurs de ses membres en qualité d'administrateurs délégués ou d'administrateurs-directeurs.

Le conseil d'administration peut nommer dans son sein un comité de direction, dont il détermine les attributions et les émoluments.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ; il fixe les émoluments attachés à ces délégations.

ARTICLE 21.-

A moins de délégation spéciale à un ou des membres du conseil d'administration ou à des tiers, tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier sont signés par deux administrateurs, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

La signature de tout administrateur, administrateur-délégué, directeur-gérant ou autres agents de la société sera précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent dans tous les actes engageant la responsabilité de la société.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE ET CONTROLE

ARTICLE 22.-

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale, selon les dispositions légales. Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège. Ils peuvent se répartir entre eux les charges du contrôle de la société.

ARTICLE 23.-

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles. Les mandats cessent après l'assemblée annuelle.

ARTICLE 24.-

Les commissaires peuvent, à tout moment, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci. Ils peuvent requérir des administrateurs, des agents et des préposés de la société toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.

Ils peuvent requérir des administrateurs d'être mis en possession, au siège de la société, d'informations relatives aux entreprises liées ou autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, dans la mesure où ces informations leur paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière de la société.

Ils peuvent requérir des administrateurs qu'ils demandent à des tiers la confirmation du montant de leurs créances, dettes et autres relations avec la société contrôlée.

ARTICLE 25.-

Les commissaires rédigent en vue de l'assemblée générale un rapport écrit et circonstancié conformément à la loi.

Dans leur rapport, les commissaires indiqueront et justifieront avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionneront expressément qu'ils n'en ont aucune à formuler.

ARTICLE 26.-

Les commissaires assistent aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur base d'un rapport établi par eux. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée en relation avec l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 27.-

Les commissaires sont responsables envers la société des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 28.-

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale dans chaque cas particulier. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. Ils sont portés à charge des frais généraux de la société.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

CHAPITRE V - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 29.-

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

ARTICLE 30.-

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 31.-

Les actionnaires sont admis à l'assemblée et peuvent y exercer leur droit de vote s'ils ont enregistré leurs actions le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) :

- (i) soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation ;
- (ii) soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier ;

sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire indiquera sa volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

ARTICLE 32.-

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix.

Le conseil d'administration détermine la forme des procurations ; celles-ci doivent être déposées au siège social au plus tard le sixième jour qui précède la réunion.

ARTICLE 33.-

Les assemblées générales se réunissent dans l'agglomération bruxelloise, au lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se tient le quatrième mercredi du mois d'avril à onze heures.

Cette assemblée, dite « ordinaire », entend le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires, discute les comptes annuels et prend toutes décisions à leur sujet, statue par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et procède, s'il y a lieu, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

Les convocations à l'assemblée ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge aux administrateurs et commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou dont la place est devenue vacante.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement en tout temps par le conseil d'administration ou le commissaire.

Ils doivent la convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième et des actions ordinaires.

ARTICLE 34.-

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par un des administrateurs.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Il désigne comme scrutateurs deux actionnaires présents.

ARTICLE 35.-

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent (3%) du capital social peuvent, au plus tard le 22^{ème} jour précédant la date de celle-ci, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Ces demandes sont formulées par écrit et sont accompagnées soit du texte du sujet à traiter et des propositions de décision y afférentes soit du texte de proposition de décision.

Au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale, la société publie, conformément au Code des Sociétés, un ordre du jour complété des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui y auraient été portés, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées.

Simultanément, la société met à la disposition des actionnaires, sur son site internet, les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter complétés des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui y auraient été portés, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées.

Les procurations de vote notifiées à la société antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre d'actions représentées et à la majorité des voix.

ARTICLE 36.-

Supprimé.

ARTICLE 37.-

Lorsque l'assemblée a à décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, de la fusion de la société avec une autre, de la scission ou de la dissolution de la société ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibèrera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, au moins.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social ou sur l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres titres, sur la modification des droits des actions appartenant à des catégories différentes, sur la dissolution de la société lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

ARTICLE 38.-

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et par les actionnaires qui en font la demande.

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés et pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Ces procès-verbaux seront ensuite conservés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

CHAPITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 39.-

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 40.-

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels en observant les prescriptions légales.

Les documents ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration, sont soumis (au(x) commissaire(s) un mois avant l'assemblée annuelle.

Le rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Il comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société. Le rapport contient également les indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement. Il comporte, le cas échéant, un exposé sur les opérations décidées par le conseil d'administration en cours d'exercice relatives à l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres titres, l'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, la limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires anciens, l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription.

Les comptes annuels et les autres documents énumérés par la loi sont tenus à la disposition des actionnaires trente jours au moins avant l'assemblée au siège social où ceux-ci peuvent en prendre connaissance et copie.

Les comptes annuels et les rapports de gestion et du ou des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

ARTICLE 41.-

L'excédent favorable du compte de résultats, après déduction de tous les frais et charges généralement quelconques, des amortissements nécessaires et des affectations pour moins-values, constitue le bénéfice net annuel de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables, et diminué des pertes reportées, ainsi que des montants affectés à la réserve légale et aux comptes de réserves indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, du fait de cette distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

ARTICLE 42.-

Les comptes annuels doivent, dans les trente jours après leur approbation, être déposés aux frais de la société par les soins des administrateurs, de la manière prescrite au Code des sociétés.

ARTICLE 43.-

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société remontant à moins de deux mois et vérifié par le ou les commissaires, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 44.-

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû être constatée, aux fins de délibérer, le cas échéant, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal de commerce compétent, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE 45.-

Dans tous les cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. A défaut de décision prise à cet égard par l'assemblée, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) ou le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, soumet(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être clôturée.

Ils se conformeront aux dispositions légales, relatifs à la confection et au dépôt des comptes annuels.

ARTICLE 46.-

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société et le remboursement du capital nominal réellement libéré, le solde sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

CHAPITRE VIII - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 47.-

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu, de plein droit, au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

ARTICLE 48.-

L'assemblée générale octroie au conseil d'administration, pour une période de cinq ans à compter de l'assemblée générale du 27 avril 2009, l'autorisation d'acquérir ou d'aliéner, dans les conditions prévues par la loi, des actions de la société. La valeur nominale ou à défaut, le pair comptable des actions ne peut dépasser 20% du capital souscrit. Les acquisitions pourront se réaliser à un cours compris entre 1 euro et 100 euros, conformément à l'article 11, alinéa 3 des statuts de la société. Le conseil d'administration est autorisé, le cas échéant, à constater le nombre d'actions à annuler, et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées.

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME.

Stéphanie Ernaelsteen, mandataire.